

ordonne que "les majeurs contractent leurs mariages publiquement, en face de l'Eglise, avec les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois." La déclaration de 1639 n'est donc venue qu'expliquer les formalités de la célébration ; elle ne parle pas de la peine du défaut de ces formalités, parce qu'étant une loi *interprétative*, elle doit être considérée comme formant partie de l'ordonnance de Blois, qui établit cette peine.—*Nos sujets ne pourront valablement contracter mariage.*—Tel est le sentiment des commentateurs qu'une jurisprudence constante a confirmé. Pothier, nos. 346, 349; arrêt du 19 août 1659, 2 juillet 1660, 18 décembre 1606, 5 mai 1691, Journal des Audiences; 23 juillet 1733, cité par Rousseau de la Combe, vo. mariage; 29 mars 1695, 17 février 1724, 2 août 1729, 22 juillet 1733, 29 mars 1739, Guyot, vo. mariage; 1er février et 18 décembre 1755, cités par Merlin, vo. mariage. Voir aussi l'édit de décembre 1606 et *Beamish v. Beamish*, 8 Jurist, N. S. p. 779, Chambre des Lords, 1861. C'est en effet dans ce sens que, dans cette cause, le Lord Juge Willes interpréta les anciennes ordonnances françaises.

En présence des termes précis de l'ordonnance de Blois : "Nos sujets ne pourront valablement contracter mariage sans précédentes proclamations de bans," il semblerait que le défaut de publication et de dispense de bans emporte la nullité du mariage; cependant les auteurs et la jurisprudence tiennent le contraire, lorsque le mariage est parfait et irréprochable sous tous les autres rapports, (arrêt 15 mars 1691, Journal des Audiences; 19 août et 1 février 1659, Rousseau de la Combe, vo. mariage. Néanmoins, Pothier no 59, ajoute que "lorsqu'un mariage est accusé de clandestinité, si la publicité n'est pas bien prouvée, le défaut de publications de bans est d'un grand poids pour le faire déclarer clandestin et le faire en conséquence priver des effets civils."

Telle était l'ancienne jurisprudence française sur le mariage, et qu'elle soit fondée sur les canons, et en particulier sur le Concile de Trente, ou non, il n'en est pas moins vrai qu'elle formait la loi en force dans l'ancienne France et dans la colonie de la Nouvelle France. Que l'on consulte tous les commentateurs, et l'on verra que ces règles, que nous avons reproduites de Pothier, formaient le droit commun français, comme aussi le texte formel de plusieurs ordonnances des rois, et entr'autres des capitulaires de Charlemagne, de l'ordonnance de Blois 1579, l'édit d'Henry IV de décembre 1606, la déclaration du roi Louis XIII, 26